



Le dispositif anti-rapprochement dans le cadre de violences conjugales

Actualité législative publié le 30/11/2021, vu 1064 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, petit juriste généraliste bénévole à BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

Le dispositif anti-rapprochement dans le cadre de violences conjugales

URGENCES :

<https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/numeros-telephone-urgence-pour-victimes-30577.htm>

Code civil, dila, légifrance :

Article 515-11-1

Modifié par LOI n°2020-936 du 30 juillet 2020 - art. 3

I.-Lorsque l'interdiction prévue au 1° de l'article 515-11 a été prononcée, le juge aux affaires familiales peut prononcer une interdiction de se rapprocher de la partie demanderesse à moins d'une certaine distance qu'il fixe et ordonner, **après avoir recueilli le consentement des deux parties, le port par chacune d'elles d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement permettant à tout moment de signaler que la partie défenderesse ne respecte pas cette distance**. En cas de refus de la partie défenderesse faisant obstacle au prononcé de cette mesure, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République.

II.-Ce dispositif fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, dont les conditions et les modalités de mise en œuvre sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Source à jour :

Code de procédure civile, dila, légifrance :

Article 1136-16

Création Décret n°2020-1161 du 23 septembre 2020 - art. 5

Lorsque le port d'un **dispositif mobile anti-rapprochement** prévu à l'[article 515-11-1 du code civil](#) est demandé par l'une ou l'autre des parties, il est joint au soutien de la demande tout élément relatif à la situation familiale, matérielle et sociale des deux parties, afin de permettre au juge de déterminer les distances d'alerte et de pré-alerte, définies à l'article [1136-17](#) du présent code.

Lorsque le juge ordonne le port d'un **dispositif mobile anti-rapprochement**, il s'assure que les parties, et en particulier la partie défenderesse, ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour pouvoir donner un consentement libre et éclairé.

Source à jour et de plus :

Code pénal, légifrance, dila :

Article 227-4-2

Version en vigueur depuis le 25 mars 2019

Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 70

Le fait, pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées dans une ordonnance de protection rendue en application des [articles 515-9 ou 515-13 du code civil](#), de ne pas se conformer à cette ou ces obligations ou interdictions est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende**.

Les mêmes peines sont applicables à la violation d'une mesure de protection en matière civile ordonnée dans un autre Etat membre de l'Union européenne reconnue et

ayant force exécutoire en France en application du règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile.

Source à jour :

[uv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000022456202/?anchor=LEGIARTI000038312972#](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000022456202/?anchor=LEGIARTI000038312972#)

- **Sur l'ordonnance provisoire de protection immédiate ou OPPI :**

<https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/nouvelle-ordonnance-provisoire-protection-immEDIATE-29663.htm>